

ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil avec activité en sous-sol



Incendie du Cuba Libre à Rouen, le 5 août 2016...



Attention!
DANGER!



Dans ce terrible drame, 14 jeunes ont perdu la vie !

Prévenir la survenue d'un incendie dans ce type d'établissement...

les maires ont un rôle à jouer

Veiller au respect de la réglementation des petits établissements avec activités situées en sous-sol

- **Le rôle du maire est essentiel dans le processus de mise en œuvre des règlements de sécurité en matière d'établissements recevant du public dans le cadre de la police spéciale des ERP**

Le maire :

- est à l'origine de l'élaboration de la liste de ces établissements,
- participe en tant que membre à part entière aux commissions de sécurité,
- est chargé de donner une suite aux avis des commissions.

Qu'il s'agisse des visites dites "de terrain" lors d'ouvertures ou de contrôles, ou des réunions en salle pour l'examen des dossiers, les maires doivent prendre les décisions administratives qui s'imposent, après avis de ces commissions, comme le prévoit le code de la construction et de l'habitation. Libres de leurs décisions, ils engagent néanmoins leur responsabilité en cas de dommages.

- **Une vigilance accrue doit être portée aux ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil situés en sous-sol**

Le tragique incendie du bar "Le Cuba Libre" à Rouen en est hélas l'illustration parfaite. S'extraire rapidement d'un lieu situé en sous-sol en cas de survenue d'un incendie, même si le public est peu nombreux, peut rapidement devenir impossible si les lieux ne respectent pas la réglementation, notamment en matière de dégagements et de réaction au feu des matériaux de revêtement.

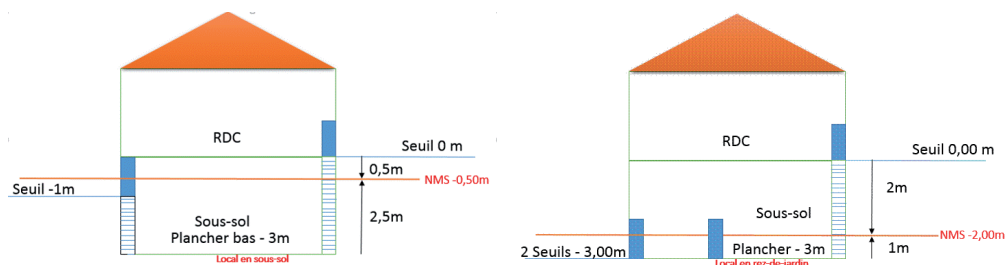
Hélas, les ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil pouvant ouvrir sans demande d'autorisation, le respect de la réglementation n'est que rarement contrôlé par les commissions de sécurité incendie.

Méconnaissance des risques et de la réglementation ou négligence, les exploitants n'ont pas nécessairement le réflexe de déclarer leur exploitation en mairie.

- **Définition du sous-sol**

Pour définir si un local est situé en sous-sol, il faut d'abord déterminer le niveau moyen des seuils extérieurs (NMSE) des issues de secours par rapport au niveau zéro du rez-de-chaussée.

Si celui-ci est à moins d'un mètre du plafond du local ou à plus d'un mètre du plancher, alors le local est considéré comme étant en sous-sol.



- **La présence d'un sous-sol peut avoir des incidences sur la réglementation qui s'impose à l'établissement**

Ainsi, en fonction de la "profondeur" du sous-sol accueillant du public, un coefficient de majoration est appliqué pour le calcul du nombre et de la largeur des dégagements.

De même, en fonction de l'effectif et de l'activité, la classification d'un établissement peut changer et imposer son passage en établissement du 1^{er} groupe avec la législation plus drastique qui lui est imposée (visites d'ouverture et périodique obligatoires, suivi par un organisme agréé...)



- **Quelques exemples d'établissements appelant une attention particulière**

Type d'établissement	Capacité d'accueil maximale d'un ERP de 5 ^e catégorie en sous-sol	Mode de calcul des effectifs
Salle de danse, salle de jeux, cabaret	19 personnes	4 personnes / 3m ²
Salle de projection	19 personnes	une personne par siège
Salle à usage multiple	19 personnes	une personne / m ²
Salle de spectacle	19 personnes	peut aller jusqu'à 3 personnes / m ²
Autres activités	99 personnes	



- Pour les établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans, l'accès en sous-sol est interdit (maternelle, crèche, périscolaire...).
- Enfouissement maximum d'un sous-sol accessible au public : 6 mètres au dessous du NMSE



● Les points clés à retenir

- Les établissements de 5^e catégorie sans locaux à sommeil :
 - peuvent ouvrir sans contrôle préalable de la commission de sécurité incendie,
 - doivent cependant répondre aux obligations réglementaires,
 - doivent disposer d'un registre de sécurité.
- Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement (nombre, largeur, répartition...).
- Les portes verrouillées doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple depuis l'intérieur. Dans le cas contraire, le déverrouillage doit être déclenché par l'alarme incendie.
- Les locaux de ces établissements doivent disposer :
 - de matériaux de construction résistants au feu et difficilement inflammables,
 - d'installations de désenfumage (dans certains cas),
 - d'éclairage de sécurité,
 - de moyens de secours (extincteurs, alarme, présence de personnel formé).
- Les vérifications des installations techniques doivent être réalisées régulièrement.



● Ce qu'il vous faut faire en tant que maire

- Porter une attention particulière aux petits établissements festifs ou accueillant un public composé de jeunes, ainsi que ceux disposant d'un sous-sol accessible au public.
- Demander l'avis de la commission compétente et, si nécessaire, faire procéder à des visites lorsqu'il est fait état d'un doute quant à la sécurité du public en cas d'incendie.



Pour tout complément d'information :

Service "prévention"
SDIS 70
03 84 96 76 15
prevention@sdis70.fr

